

CONTRAT DE VIE 2019/2020

Le Lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'éducation régi par les principes de gratuité, d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Ce règlement a pour but d'organiser la vie de la communauté scolaire de manière à créer pour chacun de ses membres les meilleures conditions possibles de vie, de travail et de réussite en fonction notamment des objectifs définis ci-dessous.

Ainsi les membres de cette communauté de personnes qu'est d'abord un lycée, respecteront-ils en toutes circonstances, en accord avec les droits de l'homme et de l'enfant, les principes suivants :

- Refus de toute violence physique ou morale,
- Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité, ses convictions, son travail et ses biens, égalité de traitement entre filles et garçons, dans le cadre des dispositions légales prises par le Ministère de l'éducation nationale.
- Solidarité et coopération,
- Respect mutuel entre adultes et élèves.

Ce règlement reconnaît les libertés d'information, d'expression, d'association et de réunion dont disposent les élèves dans le respect du pluralisme et de la neutralité.

Toute la communauté éducative se donnera pour objectif de développer l'esprit d'autonomie et de responsabilité au travers des initiatives que les élèves seront amenés à prendre pendant leur scolarité.

I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

I – 1 Horaires

Le Lycée est ouvert du lundi matin 7h30 au vendredi 18h30. Les cours sont organisés entre 8h et 18h.

L'aménagement du temps scolaire repose sur l'emploi du temps établi en début d'année. Cependant une gestion plus souple des horaires peut être envisagée de façon exceptionnelle pour encourager les initiatives et les activités culturelles diversifiées.

Le déjeuner en libre service est servi à partir de 11h30 jusqu'à 13h30, le repas du soir entre 18h30 et 19h.

Horaires de fonctionnement de l'internat :

- Tous les jours de 18 h à 8 h

I – 2 Usage des locaux et condition d'accès (C.D.I., Cafétéria...)

Les élèves ont à leur disposition un certain nombre de locaux dont l'accès est libre ou réglementé selon leur destination.

Accès libre :

- Un Centre de Documentation et d'Information, lieu privilégié pour, dans le calme, développer l'apprentissage du travail autonome et les pratiques documentaires ; ce n'est donc pas une permanence. Il dispose de ressources documentaires, d'une bibliothèque et de moyens matériels variés notamment informatiques mis à disposition des élèves et des professeurs. Tout document, sauf exception, peut être emprunté pour faciliter le travail de chacun, et doit être remis dans les délais prévus. Tout exemplaire, non rendu, quel que soit son support, sera systématiquement remplacé par le responsable légal. Pour ce qui est de l'accès à internet, chaque utilisateur devra en respecter la Charte d'utilisation.

- Une cafétéria
- Des salles de travail

Accès réglementé : Des salles spécialisées notamment la salle informatique sous la surveillance d'un adulte.

I – 3 Modalités de surveillance des élèves (circulation, déplacements divers, récréations ...)

Les élèves doivent emprunter les deux accès qui leur sont réservés pour entrer ou sortir du lycée soit

- la passerelle qui relie le parking des autobus à l'entrée principale du lycée.
- l'entrée côté gymnase.

Remarque : l'entrée côté parking est exclusivement réservée aux passages des véhicules à moteurs (voitures, camions de livraison) et aux deux roues (bicyclettes, cyclomoteurs). Elle est donc strictement interdite aux piétons, sauf le lundi matin et le vendredi soir pour les élèves internes. Toute infraction sera sanctionnée pour des raisons de sécurité.

Modalités de déplacement vers des installations extérieures :

Certaines activités, notamment sportives ou culturelles, nécessitent un déplacement dans le cadre d'un cours.

C'est le cas, par exemple, des activités escalade et natation.

Natation : l'encadrement de cette activité commence à 7 h 55 pour les cours de début de journée. *Les professeurs accompagnent les élèves*

Escalade : *comme prévu par la circulaire N° 96-248 du 25/10/96, pour cette activité les élèves accompliront seuls les déplacements : il convient de rappeler que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.* Les transports en commun (gratuits) sont fortement recommandés. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Tout déplacement ponctuel d'une classe ou d'un groupe d'élèves doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration du lycée.

I – 4 Régime des sorties

Les élèves doivent assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves d'évaluation.

En dehors de ces obligations, les élèves sont sous le régime de sortie libre entre 8 h et 18 h. Ils peuvent aussi rester dans l'établissement en auto-discipline. A partir de 18 h, les internes doivent être présents au lycée.

Devoirs surveillés :

Présence obligatoire des élèves pendant toute la durée prévue (pour les devoirs de longue durée, les élèves pourront être autorisés à rendre leur copie au plus tôt 30 mn avant la fin du contrôle), sans pour autant quitter l'enceinte du lycée.

Voyages scolaires :

Un voyage scolaire ou une sortie pédagogique correspond à des objectifs pédagogiques en liaison avec les programmes ou activités des élèves. Ainsi, certaines options ou enseignements de détermination tels que le théâtre ou l'histoire des arts donnent lieu à des sorties pédagogiques régulières et plus fréquentes que d'autres sections d'enseignement. En conséquence, il n'y a pas de caractère systématique entre inscription au lycée et voyage scolaire.

Lors d'un voyage scolaire, le contrat de vie reste en vigueur. Tout manquement grave (consommation d'alcool, de produits illicites, vol, sortie nocturne non autorisée...) entraînerait le retour immédiat de l'élève dans sa famille et aux frais de celle-ci.

Un élève ne pourrait ne pas être autorisé à plus d'un voyage par année scolaire.

Si le voyage ou la sortie ne concerne pas la classe entière, l'élève a obligation de rattraper les cours faits pendant son absence.

I – 5 Santé, sécurité, hygiène

a) Santé

Les élèves sous traitement médical, doivent déposer leurs médicaments et la photocopie de l'ordonnance afférente, à l'infirmerie, lieu exclusif de consommation des dits médicaments. Les élèves asthmatiques utilisant de la "ventoline", doivent avoir avec eux une ordonnance spécifique.

Une assistante sociale tient une permanence régulière au Lycée (s'adresser à la vie scolaire ou à l'infirmerie).

b) Sécurité

Les usagers de l'établissement doivent se conformer aux consignes d'incendie et particulièrement celles concernant l'évacuation des locaux.

Chacun doit se sentir responsable de l'intégrité des matériels de lutte contre l'incendie.

L'introduction dans l'établissement d'objets dangereux est strictement interdite. **De même sont interdits en classe les baladeurs, talkie-walkie, pointer laser, animaux vivants ainsi que les téléphones portables qui devront être éteints et rangés sous peine d'être confisqués pour la journée. Les mêmes téléphones ne devront pas être utilisés dans l'espace restauration.**

RAPPEL : la loi interdit la prise de photos et leur diffusion sans l'accord explicite du ou des individu(s) concerné(s).

La circulation de tous les véhicules (autos, motos, cyclomoteurs ou vélos) doit se faire à très faible allure dans l'enceinte du Lycée. Le non-respect de cette règle entraînera l'interdiction immédiate de stationner intra-muros.

Le parc de stationnement automobile intérieur est réservé aux membres du personnel.

Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter d'objets de valeur et de ne pas laisser traîner leurs affaires. L'établissement ne peut répondre des objets volés, perdus ou détériorés. Des casiers sont à leur disposition.

Les élèves devront se conformer à des tenues compatibles avec tous les enseignements et susceptibles de ne pas entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement. Les élèves devront être en possession d'une blouse en coton pour assister aux cours de sciences.

c) Hygiène

Sont formellement interdits :

- l'introduction et (ou) la consommation des produits stupéfiants
- l'introduction et (ou) la consommation d'alcool
- l'usage du tabac dans l'enceinte de l'établissement
- l'usage de la cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement

II - TRAVAIL SCOLAIRE - VIE SCOLAIRE

II – 1 Travail scolaire

Chaque élève a l'obligation de fournir le travail demandé et celle de présence aux différents contrôles de connaissances.

En cas d'absences non justifiées ou justifiées aux épreuves d'évaluation, ou aux cours, l'équipe éducative peut demander à l'élève de faire l'exercice en temps limité ou de rattraper l'heure ou les heures des cours. De même, à la demande de l'élève n'ayant pu être présent, il

pourra être proposé un contrôle de rattrapage (dans la mesure du possible).

Une bonne organisation du travail personnel constituant un facteur important de réussite scolaire au niveau du lycée, il est recommandé aux élèves d'utiliser au mieux leur cahier de textes individuel.

La notation de 0 à 20 est la notation utilisée.

Les résultats sont communiqués aux familles par bulletin trimestriel.

Les parents désireux d'obtenir des renseignements complémentaires sur le travail et la scolarité de leurs enfants peuvent demander un rendez-vous :

- aux professeurs principaux
- aux membres des équipes pédagogiques
- aux C.P.E responsables de niveau
- au Proviseur ou au Proviseur-Adjoint.

II – 2 Présence en cours

Les élèves, majeurs ou mineurs sont tenus d'assister à tous les cours. L'inscription à une option facultative implique l'engagement de l'élève à suivre régulièrement cette option durant l'année sauf décision particulière et exceptionnelle du conseil de classe.

Pour l'Education Physique, les élèves inaptes peuvent être dispensés de pratique (Rappel : seul un médecin est habilité à accorder une dispense à un(e) élève).

Dans ce cas, l'élève présente le certificat médical de dispense au professeur. Il est invité à assister aux cours si le certificat médical de dispense est d'une durée inférieure ou égale à 3 semaines.

Dans tous les autres cas de demande d'inaptitude, l'élève doit assister aux cours (sauf accord écrit du professeur).

B. T. S.

Comme pour les élèves du Lycée, les étudiants des sections de B.T.S. sont tenus d'assister à tous les cours et ce d'autant plus qu'ils suivent une formation professionnalisante.

En cas de problème constaté, l'étudiant concerné se verra convoqué par le CPE et le professeur référent en présence du proviseur ou du proviseur adjoint pour fournir des explications.

Cette commission pourra prononcer ou proposer (en cas de besoin) les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Rattrapage de cours ou d'un devoir
- Exclusion temporaire
- Conseil de discipline en cas de manquement grave.

Toute décision prise sera communiquée au maître de stage de l'étudiant.

II – 3 Absences et retards

Les professeurs notent à chaque cours les noms des étudiants absents et retardataires sur le logiciel Pronote.

Toute absence prévisible pour des raisons familiales ou personnelles dûment établies ou pour répondre à des convocations qui ont un caractère impératif, doit être signalée à l'avance au CPE responsable de niveau ou à défaut à la vie scolaire. Au retour de toute absence, l'étudiant doit être muni d'un justificatif qu'il présentera au bureau de la vie scolaire pour recevoir un billet de rentrée.

Tout élève en retard se présentera en cours muni d'un billet délivré par la vie scolaire. Il ne pourra être admis en cours sans ce billet. Si le professeur refuse son entrée l'élève doit revenir à la vie scolaire.

Si le retard de l'étudiant excède 5 minutes, il ne sera pas accepté en cours et devra attendre l'heure suivante, muni d'un billet d'entrée délivré par la vie scolaire.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

III – 1 Expression collective et réunion

- Le **droit d'expression** collective s'exerce par l'intermédiaire : des élèves délégués, des élèves élus et des associations d'élèves.

Les délégués peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement notamment dans le cadre de la Conférence des Délégués, du Conseil de la Vie Lycéenne et du Conseil d'Administration (dans le respect de la laïcité, du pluralisme et de la neutralité du service public). Des panneaux d'affichage sont installés près de la Vie Scolaire.

- Le **droit de réunion** (en dehors des heures de cours) a pour objectif de faciliter l'information des élèves (il va sans dire que les actions de caractère publicitaire et commercial sont prohibées).

Le délai à prévoir entre le dépôt de la demande auprès du Chef d'établissement et la date de la réunion est de 7 jours (délai ramené à 3 jours en cas d'urgence).

Le Chef d'établissement précise les conditions d'utilisation des locaux affectés à ces réunions.

III – 2 Droit d'association et publication

- Le **droit d'association** est reconnu à l'ensemble des lycéens. Ceux-ci à condition d'être majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, après accord du Conseil d'Administration. Celui-ci sera régulièrement informé du programme des activités des dites associations et de leur bilan financier.

Les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des **publications** dans l'établissement. Ils sont soumis aux règles déontologiques de la presse et au décret en Conseil d'Etat n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le Conseil d'Administration.

III – 3 Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations intégrées au règlement intérieur.

III – 4 Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords immédiats sont des comportements passibles de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires selon les cas.

III – 5 Le respect de la laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. » (BO n° 21 du 27 mai 2004)

IV - PUNITIONS et SANCTIONS

IV – 1 Punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction dans l'établissement

Advertisement oral

- confiscation provisoire de matériel utilisé à des fins non pédagogiques
- travail supplémentaire
- exclusion ponctuelle des cours celle-ci étant exceptionnelle
- mesures de réparation.

IV - 2 Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernant les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement aux chefs d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'actes graves à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Les punitions et les sanctions disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être encourues par un élève et peuvent être engagées dans l'attente des décisions judiciaires.

1. l'avertissement écrit.
2. le blâme
3. la mesure de responsabilisation
4. l'exclusion temporaire de la classe pour un maximum de huit jours
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pour un maximum de huit jours.
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions quatre et cinq.

IV – 3 Punitions et sanctions encourues en cas d'absence de retard

Toute absence sans retour d'informations du responsable légal ou sans motif réellement valable est passible de punition ou de sanctions de même que les retards répétés.

IV – 4 Dispositif de prévention

Dialogue préalable à la punition ou à la sanction

Avant toute décision de sanction, le dialogue s'instaure entre l'élève et le professeur puis le Conseiller Principal d'Education et si nécessaire, le Proviseur ou le Proviseur Adjoint. Sauf faute grave, aucune sanction n'est proposée avant le franchissement de ces étapes, l'objectif étant d'amener l'élève à analyser son comportement et lui faire prendre conscience de son attitude afin qu'il corrige par lui-même ses dysfonctionnements. Cet échange peut aboutir à la signature d'un contrat entre l'élève et le Chef d'établissement.

IV – 5 Commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse personnalisée.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement qui la préside ou son adjoint en cas d'absence.

Elle comprend :

- le proviseur adjoint
- un parent d'élève membres du conseil d'administration.
- un professeur membre du conseil d'administration.
- un personnel TOS membre du conseil d'administration
- un élève membre du conseil d'administration
- le conseiller principal d'éducation en charge de l'élève.

Cette commission siège quand la majorité de ses membres sont présents et dans un délai de 48 heures suite aux faits à traiter.

Le proviseur peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

Les travaux de la commission éducative ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

IV – 6 Mesures d'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire

Le cahier de texte électronique permet de suivre la progression des cours ainsi que le travail à réaliser. Tout devoir réalisé en classe sera envoyé à l'élève.

V - ASSURANCES

L'assurance n'est obligatoire que pour les activités péri-scolaires. Toutefois, il est fortement conseillé à tous les parents d'assurer leurs enfants pour eux-mêmes et pour les tiers. Le même conseil est donné aux élèves majeurs.

Les élèves de l'enseignement technique (série STG et BTS) bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Il en est de même des élèves de l'enseignement général lorsqu'ils sont en travaux pratiques de sciences.

VI - PENSION ET DEMI-PENSION

Les frais de pension et de demi-pension sont forfaitaires et ne sont pas susceptibles de varier en fonction du nombre de repas pris par les élèves. Leur recouvrement se fait en trois termes. Il est possible, pour les familles, d'opter pour un forfait de 5 jours ou de 4 jours.

Les familles en difficulté peuvent solliciter une aide financière auprès du Chef d'établissement pour examen en commission de fonds social.

C O N C L U S I O N

La famille de tout élève en contradiction avec le présent règlement, ou en difficultés personnelles de tous ordres, recevra une convocation du chef d'établissement avec obligation de l'honorer, ceci dans le but d'instaurer le dialogue nécessaire à la mise en place des mesures de remédiation.

Toutes les nouvelles dispositions concernant les procédures disciplinaires et le règlement intérieur des Etablissements scolaires figurent dans le bulletin officiel de l'Education Nationale spécial n° 8 du 13 juillet 2000.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une révision annuelle qui sera validée par le Conseil d'Administration du 3^{ème} trimestre.

En cas de modification, un avenant sera fourni aux familles.

ATTESTATION

à compléter et à remettre obligatoirement à l'établissement lors **des inscriptions des nouveaux élèves** .

Ce contrat sera valable pour toute la scolarité de l'élève au lycée du Bois d'Amour.

NOM et Prénom
(**Père**)

NOM et Prénom
(**Mère**)

Représentants légaux de ***l'élève***
inscrit en classe de au Lycée du Bois d'Amour, déclarons avoir pris
connaissance du contrat de vie de l'établissement et en accepter toutes les clauses en
particulier le régime d'autorisation de sortie ainsi que **les dispositions concernant l'EPS**

Fait à, le

Signatures,

Représentant légal, Elève,

ATTESTATION

à compléter et à remettre obligatoirement à l'établissement lors des inscriptions des nouveaux étudiants

Ce contrat sera valable pour toute la scolarité de l'étudiant au lycée du Bois d'Amour.

Je, soussigné (e)

NOM et Prénom

Inscrit(e) en classe de BTS..... (.....année) au Lycée du Bois d'Amour, déclarons avoir pris connaissance du contrat de vie de l'établissement et en accepter toutes les clauses en particulier le régime d'autorisation de sortie.

Fait à, le

Signature de l'étudiant,